

COMMISSION DES FINANCES

1^o Séance du Mercredi 31 décembre 1924.

La Séance est ouverte à 9 heures 40 minutes, sous la
Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOU-
MER. PASQUET. CUMINAL. R.G.LEVY.
FERNAND FAURE. LEBRUN. LUCIEN HUBERT.
BOUCTOT. MILAN. BLAIGNAN. BIENVENU MARTIN.
FRANCOIS MARSAL. JEANNENEY. DAUSSET.
SCHRAMECK. HENRI ROY. BOIVIN-CHAMPEAUX.
DE MONZIE. LE GENERAL HIRSCHAUER. HENRY CHE-
RON. SERRE. ROUSTAN.

EXCUSE : M. RAIBERTI.

+++++

LECTURE DU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'E-
XERCICE 1924.- DISCUSSION DE LA QUESTION DE L'AT-
TRIBUTION AUX FONCTIONNAIRES D'UNE ALLOCATION PREALABLE
A LA REVISION GENERALE DES TRAITEMENTS.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport
sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant :
1^o régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du
budget général; 2^o - ouverture et annulation de crédits sur
l'exercice 1924 au titre du budget général et du budget spé-
cial des dépenses recouvrables en exécution des traités de
paix.

Conformément à la décision prise par la Commission au
cours de sa 1^o Séance d'hier 30 décembre, le rapport conclut

à l'ajournement au début de la session ordinaire de 1925 de l'examen de la plupart des crédits compris dans le projet de loi, au vote immédiat de presque tous les autres, qui présentent un caractère d'urgence, enfin au rejet de ceux qui, d'ores et déjà, ne paraissent pas acceptables.

Si ces conclusions étaient ratifiées par la Commission et par le Sénat, le projet de loi devrait être intitulé : Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 au titre du budget général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de délibérer spécialement et de se prononcer explicitement sur les points suivants, qui sont traités dans le rapport dont il vient de donner lecture : ouverture d'un crédit de 90 millions de francs au chapitre 54 du budget du Ministère de la Guerre (Etablissements de l'aéronautique; matériel) ; ouverture d'un crédit de 170.000 Frs au Ministre des Finances pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à liquider dans le courant de l'année 1924; attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'une allocation préalable à la revision générale des traitements.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne l'ouverture d'un crédit de 90 millions de francs au chapitre 54 du budget du Ministère de la guerre (Etablissements de l'aéronautique : matériel), M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que, jusqu'à concurrence de 70 millions de francs, le crédit dont il s'agit a pour but de régulariser une dépense irrégulièrement engagée dès le début de l'année par M. Maginot, alors ministre de la

guerre. Celui-ci avait, il est vrai, averti dans le courant de mars le Président et le Rapporteur Général de la Commission des Finances de chacune des deux Assemblées qu'il se trouvait dans la nécessité de faire immédiatement fabriquer de nouveaux moteurs d'aviation en vue de répondre aux armements aériens de l'Allemagne et qu'il prévoyait de ce chef une dépense de 30 millions de francs, pour laquelle il ne disposait pas de crédits budgétaires, le budget de 1924 n'étant que celui de 1923, "reconduit" pour une année.

M. LE PRÉSIDENT et moi, ajoute M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL, déclarâmes à M. Maginot que nous ne pouvions naturellement nous opposer à l'engagement de la dépense nouvelle dont il nous parlait; mais nous lui rappelâmes qu'aux termes de la loi sur le contrôle des dépenses engagées, il fallait une délibération en Conseil des Ministres, pour permettre l'engagement, sans ouverture préalable de crédits, de dépenses urgentes intéressant la défense nationale, et que la même loi exigeait, qu'en ce cas, un projet de loi de régularisation fût immédiatement soumis aux Chambres.

M. LE PRÉSIDENT.- Et c'est de l'obligation de déposer un tel projet de loi que M. Maginot désirait être affranchi, cela afin d'éviter de donner l'éveil au dehors.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Nous ne pouvions naturellement substituer notre responsabilité à celle du Ministre de la Guerre. Quoi qu'il en soit, la dépense a été effectivement engagée; elle s'est même élevée à 70 millions de francs au lieu des 30 millions annoncés par M. Maginot, et il s'agit aujourd'hui à la fois de la régulariser et d'accorder un supplément de crédit de 20 millions de francs pour permettre de commencer l'exécution du programme de 1925.

Je dois d'ailleurs faire connaître que l'actuel ministre de la Guerre, le Général NOLLET, approuve entièrement ce qui a été fait par son prédécesseur, M. Maginot, touchant l'engagement de la dépense, et qu'il insiste en même temps pour le vote du supplément de crédit de 20 millions de francs afférent au programme de 1925. La Chambre a, de son côté, voté le crédit total de 90 millions; je propose à la Commission de ratifier cette décision.

M. PAUL DOUMER.- Il n'est pas douteux qu'il convienne de régulariser la dépense de 70 millions irrégulièrement engagée et de voter le supplément de crédit de 20 millions qui nous est demandé, car la fabrication de 1000 moteurs nouveaux dont il s'agit se justifie aisément. Mais si au fond le Gouvernement a eu raison de passer les commandes en question, si par conséquent le "bill d'indemnité" qu'on sollicite du Parlement est justifié, il n'en importe pas moins de montrer une fois de plus, à l'occasion de cet incident, que le vote d'un budget biennal présente de sérieux inconvénients : en effet, il empêche de faire figurer dans les propositions budgétaires certaines dépenses parfois urgentes mais dont la nécessité se révèle trop tard pour qu'elles puissent être comprises dans les dites propositions. C'est ce qui est arrivé pour les moteurs dont le paiement nous occupe en ce moment : on ne pouvait prévoir la nécessité de les construire quand a été voté le budget de 1923; mais si ce budget n'avait pas été "reconduit", si le Parlement avait été appelé à voter un budget pour 1924, la dépense dont il s'agit n'aurait pas manqué d'y faire l'objet d'une demande régulière de crédit (Adhésion).

La Commission adopte le crédit de 90 millions de francs

Conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, elle adopte également le crédit de 170.000 Frs voté par la Chambre pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à liquider dans le courant de l'année 1924.

La Commission passe enfin à l'examen de la question de l'attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'une allocation préalable à la revision générale des traitements.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans la soirée d'hier, c'est-à-dire depuis que la Commission a été saisie de mes conclusions négatives concernant l'attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'une allocation préalable à la revision générale des traitements, j'ai reçu la visite de M. Jouhaux, secrétaire général de la C.G.T., et de deux délégués des associations de fonctionnaires. Ces Messieurs m'ont révélé un fait que j'ignorais, à savoir qu'au mois d'août dernier la Commission dite du nom de son Président, Commission Hébrard de Villeneuve, et qui préparait la revision générale des traitements des fonctionnaires, avait, avec l'assentiment du Directeur du budget et du contrôle financier au Ministère des Finances, M. DENOIX, voté une motion tendant à l'attribution à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat d'une allocation d'attente au titre de l'année 1924. Le vote de cette motion dans les conditions que je viens d'indiquer, c'est-à-dire d'accord avec le représentant du Ministre des Finances, créé une situation assez délicate, car les fonctionnaires peuvent considérer qu'une promesse leur a été faite au nom des pouvoirs publics.

M. PAUL DOUMER.- Il nous faudra interroger à ce sujet M. le Ministre des finances, au nom de qui M. DENOIX a pris devant la Commission Hébrard de Villeneuve l'attitude que vous venez de nous exposer.

M. JEANNENEY.- Il nous faudra aussi nous souvenir que la Commission Hébrard de Villeneuve a été constituée en exécution d'un texte législatif formel, celui de la loi du 28 décembre 1923, que nous avons voté, et qu'elle a travaillé sous l'impulsion directe et continue du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis entièrement d'accord avec M. Doumer et avec M. Jeanneney, mais je tiens à ce que la Commission des Finances sache que si hier matin je me suis montré hostile à l'attribution aux fonctionnaires d'une allocation d'attente, attributive que la situation actuelle de la Trésorerie rend particulièrement critiquable à mes yeux, je suis à l'heure actuelle ému du fait qui m'a été révélé hier soir; je considère que, dans le cas où des engagements auraient été réellement pris vis-à-vis des fonctionnaires, la situation ne serait plus la même, étant donné surtout que n'a pas été observée la prescription contenue dans la loi du 28 décembre 1923 et d'après laquelle le Gouvernement devait présenter au Parlement avant le 31 octobre 1924 un projet de loi revisant les traitements. Je réserve donc mes conclusions définitives au sujet de l'allocation d'attente.

M. PASQUET.- Il est impossible de ne pas accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat au moins une partie des sommes qu'ils auraient dû recevoir en 1924 à titre de relèvement de leurs traitements et en vertu des disposi-

tions non seulement de la loi du 29 décembre 1923 mais de celle du 30 avril 1921. Il est vrai qu'au moment du vote de cette dernière loi, on espérait que la revision générale des traitements qu'elle prescrivait "en conformité du mouvement général des prix" aboutirait à des réductions, à raison de l'amélioration alors escomptée de la valeur du franc. Cette amélioration ne s'est pas produite, mais l'engagement pris par le législateur subsiste, et il faut le tenir, bien qu'il doive entraîner de nouvelles charges pour l'Etat. Il sera d'ailleurs impossible d'effectuer la revision générale des traitements strictement "en conformité du mouvement général des prix", car il en résulterait pour le Trésor un surcroît de dépenses impossible à supporter. Mais il faut absolument faire quelque chose en faveur des fonctionnaires, qui souffrent du renchérissement de la vie; il le faut pour des motifs d'équité et de politique générale. Les propositions de la Commission Hébrard de Villeneuve, constitué en exécution d'une loi, ne sauraient être considérées comme nulles et non avenues. Ces propositions consistent à accorder aux intéressés non une gratification ni un relèvement de l'actuelle indemnité de cherté de vie mais une allocation d'attente remplaçant dans une certaine mesure les relèvements de traitements non encore réalisés. Je demande à la Commission des Finances de voter cette allocation d'attente en en fixant le chiffre, comme l'a fait la Chambre, à 500 Frs.

M. DAUSSET.- Sans doute, c'est une mauvaise chose que d'accorder aux fonctionnaires une allocation rétroactive s'appliquant, comme celle dont le vote nous est proposé, à une période de temps déjà écoulée. Mieux eût valu que les avantages nouveaux consentis aux intéressés s'appli-

quassent à l'année 1925 dans laquelle nous allons entrer. Mais une considération prime actuellement toutes les autres : c'est qu'on a formellement promis aux fonctionnaires, dès avant l'avènement du Ministère Herriot, qu'ils recevraient quelque chose de 1924, et que dans ces conditions il y a une question de bonne foi qui se pose pour le Parlement quand il est appelé à statuer sur les propositions gouvernementales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL,- Pour ce qui est de la motion votée par la Commission Hébrard de Villeneuve au mois d'août dernier, elle porte "qu'il y a lieu de prévoir pour le deuxième semestre de 1924 l'attribution d'une allocation à ceux des fonctionnaires dont les traitements seront relevés", et elle ajoute "que la détermination du taux ou des taux de cette allocation ne peut être actuellement faite, à défaut d'étude détaillée", et " que cette détermination doit être réservée jusqu'au moment où le degré d'avancement des travaux de la Commission permettra de préciser le montant du traitement définitif à proposer pour chaque catégorie.

M. DAUSSET.- Ce n'est pas tout : je me souviens qu'antérieurement au vote de cette motion, M. Bokanowski, alors Rapporteur général de la Commission des Finances de la Chambre, avait promis aux fonctionnaires le vote en leur faveur d'avantages nouveaux se chiffrant au total par une somme de 300 millions de francs; mais le Parlement ne fit pas honneur à cet engagement. Raison de plus pour qu'aujourd'hui, après les promesses nouvelles faites aux intéressés et étant donné l'état d'esprit de ces derniers et de la Chambre, nous ne puissions échapper au vote d'une alloca-

tion d'une manière qui pût se justifier, par exemple en sa basant sur la nouvelle échelle des traitements.

M. FERNAND FAURE.- Avant de me prononcer, je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles la motion dont a parlé M. le Rapporteur Général a été présentée à la Commission Hébrard de Villeneuve et votée par elle. Je ne voudrais pas renoncer sans nécessité démontrée à la combinaison qui avait été envisagée hier et qui consistait à accorder aux fonctionnaires quelque chose, mais au titre de l'année 1925. Dans l'actuelle situation de nos finances, le vote d'une allocation entraînant pour le Trésor un décaissement total de 300 millions de francs pourrait avoir des conséquences incalculables !

M. DE MONZIE.- Ce qui me choque dans cette affaire, c'est qu'on qualifie l'allocation demandée pour les fonctionnaires d' "allocation préalable", lui donnant ainsi le caractère d'une sorte d'acompte sur un versement auquel nous semblons reconnaître que les intéressés ont droit de la part de l'Etat et dont la quotité sera fixée par une commission sur laquelle nous ne pouvons exercer aucune action puisque le Parlement s'est dessaisi à son profit des pouvoirs qui lui appartiennent normalement. Il y a là une situation singulière et même inacceptable, mais qu'il nous est impossible de modifier sur le champ, que faire donc ? Il y a eu des engagements pris vis-à-vis des fonctionnaires, le Gouvernement leur a fait des promesses puisqu'il n'est pas douteux que M. DENOIX, représentant du Ministre des Finances à la Commission Hébrard de Villeneuve, y ait parlé non pas en son nom personnel mais es-qualités. Il faut donc absolument éviter de donner l'impression aux fonctionnaires que la parole gouvernementale n'est pas tenue. Vo-

tons donc l'attribution d'une allocation, mais sans qualifier cette allocation de "préalable". J'ajoute qu'à mon sens on a commis une faute lorsqu'en 1919 on a fixé les traitements des fonctionnaires à des chiffres nouveaux sans établir d'échelle mobile en conformité du mouvement général des prix ; on a rendu ainsi presque impossible un abaissement futur, même en cas de hausse importante du franc.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après la période des assignats on a bien abaissé les traitements publics !

M. CUMINAL.- Il y aurait un danger véritable à ne pas exécuter les promesses faites aux fonctionnaires : les ménages modestes voient depuis quelques mois augmenter considérablement leurs dépenses, sans avoir aucune part de responsabilité dans cette situation nouvelle.

M. HENRY CHERON.- Il nous faut dans la question actuelle à la fois respecter un principe et tenir compte des possibilités.

Le principe, c'est que rien ne doit être fait qui engage l'avenir et que par conséquent c'est sous la forme d'une augmentation de l'actuelle indemnité de cherté de vie et non sous celle d'un relèvement des traitements qu'il y a lieu de donner satisfaction aux fonctionnaires. La loi du 30 avril 1921 contient bien un texte qui y a été introduit sur mon initiative (j'étais alors rapporteur Général de notre Commission) et qui prévoit la revision des traitements comme des indemnités ; mais ce texte ne valait que pour l'éventualité, qu'on escomptait au moment où il fut voté, d'une baisse des prix et d'une revalorisation du franc qui malheureusement ne se sont pas produites ; il ne

saurait donc faire échec au principe que j'ai énoncé.

Quant aux possibilités dont nous avons à tenir compte pour la fixation de l'allocation demandée en faveur des fonctionnaires, c'est au Gouvernement qu'il appartient de nous les indiquer. Sans doute nul ne peut prendre d'engagements valables aux lieu et place du Parlement; mais dans les circonstances présentes l'équité commande de faire quelque chose pour les agents de l'Etat; le Gouvernement devra nous dire dans quelle mesure et à quel moment on le peut.

M. PAUL DOUMER.- Nous nous trouvons en présence de considérations dont certaines sont d'ordre politique, d'autres sont d'ordre moral, les dernières sont d'ordre financier.

Au point de vue politique, je tiens à déclarer que, contrairement à ce que paraît croire M. de MONZIE, il ne sera pas du tout impossible, si on le veut d'abaisser les traitements des fonctionnaires si le franc se revalorise.

Au point de vue moral, le Parlement n'a d'autre obligation que de reviser les traitements avant le 1^{er} mai 1925, conformément à l'engagement qu'il a pris en votant la loi du 28 décembre 1923.

Au point de vue financier enfin, n'oublions pas que si nous suivons une politique rigoureuse de compression des dépenses publiques, si nous renonçons aux générosités budgétaires, nous favorisons le relèvement de la monnaie nationale. Au contraire, en votant des dépenses nouvelles telles que celle qui nous est proposée aujourd'hui et qui n'atteindra pas moins de 600 millions de francs si l'allocation demandée est accordée non seulement aux personnels de l'Etat mais à celui des chemins de fer, on risque d'é-

craser la Trésorerie de faire basculer tout l'édifice des finances publiques et de causer des ruines dont les fonctionnaires seront les premiers à souffrir. Réfléchissons donc bien avant d'accéder à la demande qui nous est faite, et exigeons au moins que le Ministre des finances prenne ses responsabilités.

M. BLAIGNAN.- Des engagements ont été pris à l'égard des fonctionnaires; on ne peut y faillir. Je ferai d'autre part observer que si l'on se contentait, comme l'a suggéré M. Henry Cheron, d'augmenter l'actuelle indemnité de cherté de vie, on ne donnerait satisfaction qu'à une partie des fonctionnaires, à ceux qui bénéficient de cette indemnité.

M. HENRY CHERON.- Il est possible d'éviter cet inconvénient au moyen d'une formule à trouver. Ce que je demande, c'est seulement que l'avantage nouveau que nous accorderons aux fonctionnaires ne soit pas incorporé dans leurs traitements.

M. BLAIGNAN.- Alors, qu'on dise qu'une allocation exceptionnelle sera accordée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat !

M. SERRE.- C'est cela ! L'important, c'est que les fonctionnaires reçoivent assez pour pouvoir se nourrir et nourrir leurs familles. L'Etat ne saurait "fermer la maison" ! Il doit tenir ses promesses, sous la forme, que j'accepte pour ma part, de l'attribution allocation exceptionnelle.

M. JEANNENEY.- Cette attribution s'impose pour des motifs d'équité et aussi à raison des promesses faites. Mais il faudrait savoir, d'une part, si tous les fonctionnaires indistinctement et d'une manière uniforme recevront une allocation de 500 Frs d'autre part, si les cheminots de tous les réseaux, qui sont au nombre de 450.000, béné-

ficieront de la même allocation ou d'une allocation réduite ou si la générosité du Parlement ne s'étendra qu'au personnel du réseau de l'Etat de du réseau d'Alsace et de Lorraine ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La décision que nous avons prise hier de refuser purement et simplement le vote de l'allocation exceptionnelle avait son utilité. Mais aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'une situation nouvelle résultant de la connaissance que nous avons de l'adoption par la Commission Hébrard de Villeneuve de la motion Denoix, et aussi du sentiment, qui est très probablement le vôtre comme il est le mien, que dans cette affaire la Chambre est résolue à ne pas céder.

Aussi, et sous réserve de l'audition de M. le Ministre des finances, qui devra nous fournir des éclaircissements tant sur les possibilités actuelles de la Trésorerie que sur l'attitude de son délégué à la Commission Hébrard de Villeneuve, estimé-je qu'il ne nous est pas possible de nous en tenir à notre refus catégorique d'hier alors que la question que nous avons à résoudre intéresse, il faut bien s'en rendre compte, la sécurité intérieure du pays.

Seulement on peut trouver les éléments d'une transaction dans la fixation de la quotité de l'allocation à accorder aux fonctionnaires : il s'agit de sauvegarder l'intérêt de la Trésorerie et en même temps de nous montrer équitable, respectueux des engagements pris et soucieux du maintien de l'ordre public. Eh bien ! pourquoi ne nous contenterions-nous pas de voter une allocation de 250 Frs, c'est-à-dire égale à la somme que l'on se propose de verser immédiatement aux intéressés, le surplus ne devant, d'après les intentions du Gouvernement, faire l'objet que d'un ver-

sement ultérieur ? Nous réserverions la question de ce surplus et nous concilierions ainsi tous les intérêts en cause : nous aurions, en effet, plus de chances d'éviter l'inflation, nous assurerions aux intéressés le paiement de la somme qu'ils s'attendent à recevoir tout de suite et nous ne violerions aucune promesse puisque la motion votée par la Commission Hébrard de Villeneuve ne comporte la fixation d'aucun chiffre pour l'allocation exceptionnelle.

J'ajoute que par ailleurs notre effort devrait porter sur les points suivants : résistance à la surenchère consistant à élever au-dessus des sommes envisagées jusqu'à présent le montant de l'allocation exceptionnelle; refus d'étendre le bénéfice de cette dernière à de nouvelles catégories d'intéressés.

M. PASQUET.- Je ne puis accepter la proposition nouvelle que vient de faire M. le Rapporteur Général. Une allocation de 250 Frs serait tout à fait insuffisante. En revanche, et puisqu'il s'agit de permettre aux fonctionnaires de faire face au renchérissement de la vie, on pourrait, à mon avis, au lieu d'accorder 500 Frs à tous les agents de l'Etat sans distinction, porter de 720 Frs à 1200 Frs le montant de l'indemnité de cherté de vie dont bénéficient déjà ceux d'entre eux dont les traitements sont le moins élevés. Cette solution serait aisée à justifier; je ne m'oppose d'ailleurs aucunement à ce qu'avant de l'adopter, nous entendions M. le Ministre des Finances.

M. FERNAND FAURE,- Moi non plus je n'accepte pas la proposition transactionnelle de M. le Rapporteur Général, mais c'est pour des raisons diamétralement opposées à celles que fait valoir M. Pasquet, et je m'en tiens à la décision

négative que nous avons prise hier. On nous dit que la politique générale et la sécurité intérieure du pays exigent que nous donnions satisfaction aux fonctionnaires; mais si l'on songe à ceux qui vont encaisser les 500 Frs de l'allocation exceptionnelle, moi je n'oublie pas ceux qui auront à payer la note, les contribuables. Il y a un an j'ai causé avec presque tous les électeurs sénatoriaux de mon département, la Gironde; eh bien ! ils protestaient par avance contre les mesures du genre de celle qu'on nous propose aujourd'hui de prendre. Je ne saurais rester sourd à ces protestations.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je suis d'avis d'accorder quelque chose aux fonctionnaires sous la forme d'une augmentation de leur indemnité de vie chère, et, d'autre part, de tenir compte des charges de famille lorsqu'il s'agira de fixer le montant de cette augmentation .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pas plus que M. Fernand Faure je ne perds de vue l'intérêt des contribuables; je l'ai dit hier soir à M. Jouhaux, mais ce dernier m'a rendu attentif aux efforts que fait actuellement le parti communiste auprès du prolétariat administratif et je pense que notre rôle consiste à observer une juste mesure lorsque nous sommes appelés à régler une question qui intéresse en des sens opposés les contribuables et les fonctionnaires. C'est pourquoi je vous ai proposé de faire une sorte de cote mal taillée en accordant 250 Frs aux fonctionnaires, qui peuvent se plaindre que nous n'ayons pas exigé le dépôt par le Gouvernement à la date extrême du 31 octobre 1923, du projet de loi revisant les traitements.

D'ailleurs, si nous avons notre responsabilité dans cette affaire, le Gouvernement y a aussi la sienne, et je

demande que nous l'entendions avant de statuer.

M. HENRY CHERON.- Prononçons-nous d'abord sur le principe d'une augmentation de l'indemnité de cherté de vie puis sur la quotité de cette augmentation, enfin sur la date à partir de laquelle elle sera accordée.

M. LE PRESIDENT.- Nous agirions sagement en adoptant la procédure indiquée par M. Chéron.

M. JEANNENEY.- Prenons au moins une décision sur la question de principe : y a-t-il lieu, oui ou non, d'accorder une augmentation de l'indemnité de cherté de vie ?

M. LE PRESIDENT.- Le mieux serait de statuer sur chacun des points précisés par M. Chéron.

M. PAUL DOUMER.- Pour ma part, je ne voterai quoi que ce soit en faveur des fonctionnaires que si le Ministre des finances nous donne l'assurance que la Trésorerie pourra faire face à la nouvelle cours à ce que j'appellerai des procédés de mendicité auprès des banques.

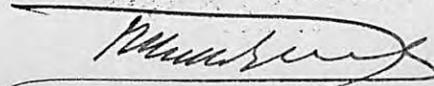
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A mon avis, même si nous devons modifier ce soir la position que nous avons prise hier matin dans cette affaire, il convient que nous nous y tenions, au moins jusqu'à ce que nous ayons entendu M. le Ministre des finances (Adhésion).

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. le Rapporteur Général tendant à ne rien modifier pour le moment à la position prise hier matin par la Commission touchant l'attribution aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'une allocation exceptionnelle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La Commission décide de se réunir aujourd'hui à 13 heures 1/2 pour entendre M. le Ministre des finances.
La Séance est levée à midi 10 minutes.

Le Président
de la Commission des finances :



COMMISSION DES FINANCES

2° Séance du Mercredi 31 décembre 1924.

La Séance est ouverte à 13 heures 1/2, sous la Présidence, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.
SERRE. HENRY CHERON. JEANNENEY. R.G.LEVY.
HIRSCHAUER. REYNALD. FERNAND FAURE. BOUCTOT.
DAUSSET. LUCIEN HUBERT. PASQUET. LEBRUN.
ROUSTANT. SCHRAMECK. CUMINAL. BLAIGNAN.
MILAN. HENRY ROY. GENERAL STUHL. DEBIERRE.
FRANCOIS SAINT MAUR. GUILLIER. JEAN MOREL.
BOIVIN-CHAMPEAUX. BIENVENU-MARTIN. LEON PER-
RIER.

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX

MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1925.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant : 1° - ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1925; 2° - autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce projet appelle peu d'observations. Lors de sa préparation, on a en général et dans la mesure où cela était possible respecté la règle selon laquelle les douzièmes provisoires ne sont que des douzièmes mathématiques du budget de l'exercice écoulé. Je vous proposerai donc d'adopter la plupart des crédits qui nous sont demandés.

En ce qui concerne les dispositions spéciales, elles sont presque toutes commandées par les crédits provisoires et, par conséquent, normales. Il n'y a guère que celles concernant les chèques que je vous demanderai de disjoindre, afin que nous puissions en étudier les répercussions avec plus de loisir.

Je dois toutefois vous signaler une modification de forme importante. Le Gouvernement a fondu les crédits afférents au budget des dépenses recouvrables dans ceux afférents au budget général. Mais comme nous sommes unanimes à accepter la suppression pour 1925, du budget des dépenses recouvrables, je vous propose d'approuver l'initiative prise par le Gouvernement (Assentiment)

EXAMEN DES ARTICLES

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture des articles.

L'article 1^o est adopté.

L'article 2 concernant les crédits provisoires au titre des budgets annexes est momentanément réservé à la demande de M. Jeanneney.

M. JEANNENEY.- Dans les crédits dont cet article autorise l'ouverture figure une somme destinée à payer aux agents des chemins de fer du réseau de l'Etat et du réseau d'Alsace-Lorraine une allocation analogue à l'allocation d'attente des fonctionnaires. Or, le personnel des réseaux va bénéficier, dès le 1^o janvier, d'un relèvement des traitements. Il ne saurait donc être question pour lui, d'une allocation d'attente.

M. PASQUET.- Ces crédits sont relatifs à une péréquation des traitements et n'ont aucun rapport avec l'allocation d'attente des fonctionnaires qui est afférente à l'exercice 1924 bien qu'elle doive être payée en janvier 1925.

Les articles 3 à 7 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Article 8 : "Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, un trésorier général, un receveur particulier des finances ou un percepteur, ou par voie de chèque postal ou par virement en banque ou par virement postal, est exemptée du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

"Si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré, ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte :

"Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

"Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende édictée par l'article 23 de la loi du 23 août 1871, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées à l'article de la loi du 25 juin 1920."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous propose de disjoindre ce texte qui mérite d'être examiné sérieusement.

M. SERRE.- Cet article n'a pour but que de consacrer ce qui a lieu dans la pratique.

En effet, le commerçant qui a reçu un chèque en paiement d'un de ses clients lui accuse réception de ce chèque par lettre. Récemment, l'administration de l'enre-

gissement a émis la prétention de considérer ces accords de réception comme de véritables quittances et de les soumettre au droit de timbre. Cela constitue un véritable abus qui ne peut que détourner les commerçants de l'emploi du chèque que l'on a pourtant intérêt à généraliser. C'est pour éviter cet abus et faciliter l'emploi du chèque que le Gouvernement a introduit l'article 8 exemptant du droit de timbre la quittance d'une somme réglée par voie de chèque.

M. PAUL DOUMER.- L'adoption de cet article entraînera une perte pour le Trésor.

M. SERRE.- Perte insignifiante, car les commerçants, pour éviter le droit de timbre, n'ont qu'à s'abstenir d'accuser réception des chèques qu'ils reçoivent.

M. DAUSSET.- J'estime que M. le Rapporteur Général agit prudemment en nous proposant la disjonction. La discussion qu'entraînerait l'examen de cet article, pourrait, en effet, être longue. J'ai pour ma part un certain nombre d'observations à présenter.

Nous souhaitons tous la généralisation de l'emploi du chèque, mais j'estime qu'on n'atteindra jamais à ce résultat si l'on continue de laisser les comptes-courants des particuliers dans les banques, à la merci des contrôleurs du fisc. Ceux-ci ont, en effet, tendance à considérer que tout chèque viré au compte d'un particulier constitue une augmentation du revenu de celui-ci. Rien n'est plus faux.

M. HENRY CHERON.- Il m'est impossible de voter l'article 8 qui prévoit une diminution de recettes sans qu'une recette supplémentaire correspondante nous soit apportée.

M. SERRE.- Il ne supprime en réalité aucune recette

puisqu'e, jusqu'à présent, les commerçants ne mettent pas de timbre-quittance sur les lettres par lesquelles ils accusent réception d'un chèque.

M. PAUL DOUMER.- Je vous demande pardon, les banques le font.

M. SERRE.- Non.

M. PAUL DOUMER.- La divergence de nos opinions sur ce point de fait montre que nous avons besoin d'un supplément d'information avant de nous prononcer, et constitue un argument en faveur de la disjonction.

Par 6 voix contre 6, la disjonction n'est pas adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Je vais donc maintenant mettre aux voix l'article 8.

M. DAUSSET.- On ne peut pas le mettre aux voix avant de l'avoir discuté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande qu'il soit réservé provisoirement.

Cette proposition est adoptée.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 à 14 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 15 autorisant l'émission d'obligations de la Défense Nationale pour le règlement d'indemnités pour dommages de guerre, jusqu'à concurrence de 535 millions.

M. LUCIEN HUBERT.- La situation dans les départements dévastés est grave. Les préfets continuent d'émettre des réquisitions de paiement.

Ces réquisitions ne sont suivies d'aucun effet parce que le crédit national n'a pas d'argent. L'irritation des sinistrés croit sans cesse. Cela finira par une révolte.

L'article est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 16 autorisant le Crédit National à émettre pour 400 millions de bons ou d'obligations.

M. LUCIEN HUBERT.- Il est peu probable que le Crédit national puisse procéder à ces émissions. L'effondrement des cours des titres déjà émis effraye les souscripteurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet effondrement est général - Le 3 % cote 49 au Parquet, mais il se négocie officieusement à 47 et même à moins.

M. SCHRAMECK.- Le cours des rentes est actuellement un cours fictif. Il est impossible de vendre un titre de rente. Les porteurs qui ont besoin d'argent sont contraints d'emprunter dessus à 10 %.

Il faudrait apporter un prompt remède à cette situation, sinon le crédit de l'Etat en souffrira gravement.

L'article 16 est adopté.

Les articles 17 à 32 sont adoptés.

L'article 33 concernant le montant des subventions pour le programme vicinal est adopté, après observation de M. CHERON qui déclare qu'il faudra qu'on s'occupe à très bref délai de la réfection de nos routes qui deviennent impraticables.

M. LE PRESIDENT.- Article 34 .- "

"L'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 et l'article 81 de la loi du 31 juillet 1920, en vertu desquels les communes peuvent obtenir des subventions de l'Etat pour l'édification de monuments aux morts de la guerre, cessent d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1925.

"Toutefois ils continueront à être appliqués aux com-

munes des régions dévastées dont le pourcentage de destruction atteint au moins 30 %."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption de cet article. Toutefois en raison de ce fait que la loi accordant des subventions aux communes pour l'érection de monuments aux morts, bien qu'applicable aux colonies, n'y a jamais été promulguée, je demande qu'on ajoute, afin de permettre aux communes de nos colonies de recevoir des subventions pour les monuments qu'elles élèvent à leurs morts, les mots suivants, à la fin de l'article :

"Ainsi qu'à l'Algérie et aux Colonies où la loi n'a pas encore été appliquée."

L'article, ainsi complété, est adopté.

Les articles 35 à 48 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 49 fixant le montant des obligations que les grands réseaux de chemins de fer sont autorisés à émettre pendant les mois de janvier et de février, à 500 millions.

M. JEANNENEY.- Cette limitation à 500 millions à quelque chose d'imprudent.

Alors que pour le réseau d'Alsace-Lorraine exploité par l'Etat, on accorde la faculté d'émission pour l'année entière, on la limite, pour les grands réseaux, aux mois de janvier et de février. Il y a là, à l'égard de ces réseaux une marque de défiance que rien ne justifie. Cette mesure est d'autant plus étrange que le ministre a déjà, pour le mois de janvier, accordé aux réseaux des autorisations d'émission s'élevant à 600 millions. Je propose de relever le chiffre à 1 milliard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'associe à vos obser-

vations. Cette limitation à 500 millions a l'air d'une marque d'hostilité à l'égard des compagnies et cela n'a rien qui puisse étonner puisqu'elle a été décidée sur la proposition de M. Bedouce, du groupe socialiste.

L'article 49 est adopté avec le chiffre d'un milliard
Les articles 50 à 53 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Article 54.-

"Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919, et l'article 6 de la loi du 18 juillet 1923, concernant l'imputation des impôts sur dommages de guerre, est réservé aux sinistrés dont les dommages accordés ou demandés et dûment totalisés, ne dépassent pas 10.000 Frs en perte subie.

"Toutefois, tant que le contribuable sera créancier de l'Etat, pour les dommages subis par un immeuble, il conservera sans restriction, pour les seules contributions foncières afférentes audit immeuble, les droits que lui confère la législation actuelle.

"Dans tous les cas, le bénéfice de l'imputation est subordonné à une demande écrite du sinistré, fournissant toutes indications utiles pour identifier la créance du sinistré sur laquelle l'imputation a été ou sera demandée, ainsi que pour assurer l'application des diverses dispositions, y compris celles du présent article, concernant l'imputation des impôts sur dommages de guerre."

M. LUCIEN HUBERT.- JE reçois une lettre de M. le Président de la Commission des Régions Libérées de la Chambre dans laquelle il proteste contre cette disposition qui modifie la loi de 1919 sur les dommages de guerre.

Depuis un mois, les représentants des départements dévastés ont eu, à la Présidence du Conseil, trois réunions avec M. le Ministre des Régions Libérées. Au cours de ces réunions, il avait été convenu qu'aucun texte nou-

veau modificatif de la loi de 1919, qui est notre charte à nous, sinistrés, ne serait introduit dans le projet relatif aux crédits provisoires.

J'ai le regret de voir que le Gouvernement n'a pas tenu parole et a introduit subrepticement ce texte dans le projet de loi. M. Violette Rapporteur général n'a-t-il pas été jusqu'à dire à la Chambre que c'était d'accord avec M. Desjardins, alors absent de la séance que le Gouvernement et la Commission proposaient l'adoption de l'article 49. Rentrant en Séance quelques minutes après le vote, M. Desjardins déclara qu'il était faux qu'il ^{n'}eût jamais donné son assentiment au texte de l'article 49. Je demande à la Commission d'en prononcer la disjonction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les réunions auxquelles M. HUBERT vient de faire allusion, sont un exemple de plus de la dissociation de l'Etat à laquelle nous assistons. Tantôt, ce sont des syndicats de fonctionnaires, tantôt ce sont des syndicats de parlementaires, qui, par-dessus le Parlement, seul mandataire du Pays, traitent de puissance à puissance avec le Gouvernement.

Il y a là un danger sur lequel j'attire l'attention de nos collègues des Régions Libérées.

Ceci dit, je ne m'oppose pas à la disjonction.

L'article 54 est disjoint.

Les articles 55 à 57 et dernier sont adoptés.

AUDITION DE M. LE MINISTRE

DES FINANCES

M. LE MINISTRE DES FINANCES est introduit auprès de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Avant de se prononcer définitivement, la Commission désirerait, M. le Ministre, obtenir de

vous quelques précisions et explications supplémentaires.

M. LE MINISTRE.- Je suis à son entière disposition.

M. JEANNENEY.- La Commission a été étonnée, M. le Ministre, de voir que les crédits dont l'article 2 accorde l'ouverture, comprenaient une somme destinée à payer aux agents du réseau de l'Etat et du réseau d'Alsace-Lorraine, une allocation du même genre que celle que vous nous demandez d'accorder aux fonctionnaires. Or, la révision des traitements a eu lieu pour le personnel des chemins de fer. Dès lors, que signifie cette allocation?

M. LE MINISTRE.- En même temps que la Commission tripartite, présidée par M. Hébrard de Villeneuve, étudiait un projet de révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les directeurs des réseaux de chemins de fer étudiaient, de leur côté, un système de péréquation des traitements de leur personnel.

Ce double travail n'a pas abouti à des chiffres identiques. Alors que la Commission Hébrard de Villeneuve adoptait les chiffres extrêmes de 5.600 et de 40.000 francs; le Conseil des réseaux adoptait les chiffres extrêmes de 5.200 et 50.000 francs, mais il ajoutait au chiffre du traitement une indemnité de résidence variant de 480 Frs à 2.400 francs selon la localité.

Emu de cette différence, je demandai aux Compagnies de se rallier aux chiffres que nous adoptions pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, mais je n'obtins pas satisfaction.

Cette révision des traitements des cheminots entraînera une dépense annuelle d'un milliard. Pour y faire face les réseaux ont demandé à M. le Ministre des Travaux Publics d'homologuer un relèvement des tarifs. Ce

relèvement porte sur les frais de magasinage dans les gares, le prix des cartes d'abonnement dans les environs de Paris, le transport des bagages et celui de certaines marchandises non périssables.

Les Compagnies qui ont le plus urgent besoin d'augmenter leurs agents des cadres moyens et supérieurs ont décidé d'appliquer les nouveaux traitements à partir du 1^{er} janvier 1925. Nous ne pouvons donc pas ne pas agir de même pour les réseaux d'Etat et d'Alsace-Lorraine.

M. JEANNENEY.- C'est, en effet, une des conséquences des conventions de 1921 que de subordonner l'administration du réseau d'Etat aux décisions du Conseil des Directeurs.

M. LE MINISTRE.- Quant au rappel pour 1924, à ce qu'on nomme l'allocation d'attente, les cheminots ne réclament pas 500 Frs comme les fonctionnaires, mais 250 Frs. Cela représenterait néanmoins une dépense de 115 millions pour l'ensemble des réseaux. Aussi, les Compagnies ont-elles refusé d'accorder cette allocation dont l'octroi mettrait leur bilan de 1925 en déficit.

M. FRANCOIS MARSAL.- Les cheminots ne reçoivent-ils pas, en fin d'année, une gratification que ne reçoivent pas les fonctionnaires ?

M. LE MINISTRE.- Cette gratification, ils l'ont toujours reçue.

M. FRANCOIS MARSAL.- On me communique que la Chambre a, dans sa séance d'hier au soir, voté l'allocation à titre de rappel pour les cheminots de l'Etat et du réseau alsacien-lorrain. Le Gouvernement aurait même déclaré en acceptant cette proposition, qu'il ferait pression sur les Compagnies pour qu'elles acceptent d'octroyer cette allocation à leurs agents.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, la Chambre a doté, hier au soir, le chapitre 1 bis du budget des Travaux Publics, d'un crédit de 33.500.000 Frs destiné au paiement, à titre de rappel, d'une allocation de 250 francs aux agents du réseau d'Etat et du réseau d'Alsace-Lorraine.

J'estime que nous ne pouvons accepter de voter ce crédit.

M. LE MINISTRE.- J'avais dit à M. le Ministre des Travaux Publics que nous ne pouvions donner aux personnels à salaire régional et aux cheminots, l'allocation de rappel. La Chambre, pendant un moment où j'étais absent de la salle des séances, a néanmoins accordé une allocation de 250 Frs aux cheminots.

M. FRANCOIS MARSAL.- Nous sommes d'accord pour accepter le relèvement des traitements à partir du 1^{er} janvier, parce que des recettes nouvelles ont été créées pour faire face aux dépenses qu'entraînera ce relèvement.

Mais je ne puis admettre l'allocation de 250 Frs à laquelle les compagnies n'ont d'autre moyen de faire face qu'en faisant appel au fonds commun.

M. LE MINISTRE.- La couverture est faible, hélas !

M. JEANNENEY.- Plus que faible puisque le fonds commun est en déficit de 400 millions.

M. LE MINISTRE.- Je vous promets d'entretenir M. le Ministre des Travaux Publics, de cette question.

AUTORISATION POUR LES COMPAGNIES DE CHEMIN

DE FER D'EMETTRE DES OBLIGATIONS.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Permettez-moi maintenant de vous demander quelques explications au sujet

de la réduction à 500 millions sur l'initiative de M. Bedouce, de la faculté d'émission accordée aux Compagnies de Chemins de fer. Cette mesure apparaît comme une brimade à l'égard des Compagnies. En outre, le chiffre de 500 millions est insuffisant puisque, d'ores et déjà, des emprunts ont été autorisés pour vous jusqu'à concurrence de 600 millions.

M. JEANNENEY.- Le projet gouvernemental déposé le 23 décembre fixait le maximum des emprunts à émettre par les Compagnies à 1.566 millions. Les conditions du marché n'ont pas dû tellement changer depuis une semaine pour qu'on ait dû réduire ce chiffre à 500 millions.

M. LE MINISTRE.- Les conditions du marché ont changé en Amérique depuis le 25 décembre.

Nous avons d'abord songé à accorder aux Compagnies le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de 3 milliards, mais en raison de la crise de la Trésorerie qui mettait celle-ci dans l'impossibilité de faire des avances aux Compagnies et de la faiblesse du marché, nous avons dû réduire cette faculté d'émission à 1.566 millions.

Mais les Compagnies ont reconnu elles-mêmes qu'elles ne peuvent actuellement, même la Compagnie du Nord, pas placer un titre. Aussi, sont-elles contraintes d'arrêter les travaux qu'elles ont en cours et d'ajourner ceux qui sont projetés.

La Compagnie de l'Est a tenté de conclure un emprunt en Amérique; elle avait passé, avec les banques américaines, un accord pour 20 millions de dollars. D'autres emprunts, émanant notamment du Crédit foncier et de

la ville de Paris allaient être également conclus en Amérique. Mais brusquement, les chefs du syndicat Morgan, nous ont fait savoir qu'il était impossible de songer actuellement à lancer ces emprunts, le crédit de la France venant d'être sérieusement ébranlé en raison des bruits belliqueux qui furent répandus à la suite de l'annonce de la non-évacuation de Cologne.

Notre crédit a même été si rudement ébranlé que le syndicat Morgan a dû racheter pour 3 millions de dollars de notre dernier emprunt afin de maintenir les cours. Et il nous a fait savoir qu'il ne pouvait pas, pour le moment, accepter de lancer de nouveaux emprunts.

Le marché américain nous étant ainsi fermé et comme, d'autre part, il n'est pas possible de faire le moindre emprunt en France, nous avons décidé d'abaisser de 1.566 à 500 millions la faculté d'émission accordée aux grands réseaux.

Vous pouvez relever ce chiffre, mais ce relèvement sera surtout théorique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quoi qu'il en soit, le Ministre des Finances ou le Ministre des Travaux Publics auraient dû protester contre les attaques injustifiées dont les Compagnies ont été l'objet à la Chambre.

M. JEANNENEY.- Je vous propose, M. le Ministre d'accepter le relèvement de la limite d'émission à 1 milliard. Si vous considérez que l'état du marché ne permet pas de lancer des emprunts pour une somme aussi considérable, vous serez toujours le maître de refuser aux Compagnies l'autorisation d'emprunter.

M. LE MINISTRE.- J'accepte, dans ces conditions le chiffre d'un milliard.

IMPUTATION DES IMPOTS SUR LE
MONTANT DES DOMMAGES DE GUERRE

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons accepté, M. le Ministre, de disjoindre l'article 54 à la demande de M. Lucien Hubert. Celui-ci nous a dit que cet article aurait été voté à la Chambre, sur la proposition de M. le Ministre des Régions libérées, en violation de l'accord intervenu entre le Gouvernement et les représentants des régions libérées.

M. LE MINISTRE.- Les représentants des régions libérées ont été émus, ces temps derniers, de ce que M. le Ministre des Régions libérées préparait un certain nombre de projets qu'ils considéraient comme dangereux. Ces projets avaient pour but :

"1° - De limiter très étroitement le nombre des cas où les cessions de dommages de guerre seraient autorisées;
"2° - D'établir un droit de 10 % sur les cessions d'indemnités de dommages de guerre;

"3° - D'établir une contribution extraordinaire sur le montant des frais supplémentaires.

"Cette contribution serait exigible lorsqu'il y aurait un déplacement de dommage, le tarif serait progressif;

"4° - D'établir une contribution extraordinaire sur les indemnités allouées en matière industrielle et commerciale pour le remplacement des matières premières;

"5° - Rendre la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre applicable aux bénéfices réalisés postérieurement au 30 juin 1920 par tous les intermédiaires en matière de dommages de guerre."

Au cours d'une réunion qui eut lieu à la Présidence du Conseil et à laquelle assistaient les parlementaires des départements libérés, M. le Ministre des Régions libérées et moi-même, il fut décidé qu'il serait sursis au dépôt de ces projets de loi. Mais à aucun moment il n'a été question du texte de l'article 54 qui figurait dans le corps de la loi de finances. La Commission des finances de la Chambre a cru être agréable aux représentants des régions libérées en l'incorporant au projet de crédits pro-

visoires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Faites-vous opposition à ce que nous le disjoignons.

M. LE MINISTRE.- Je préférerais qu'il ne fût pas disjoint car il fournira dès maintenant le moyen de faire rentrer en espèces les impôts dûs par les sinistrés. En tout cas, si vous le disjoignez, je le reprendrai lors de la discussion de la loi de finances.

ALLOCATION D'ATTENTE DE 500 francs

AUX FONCTIONNAIRES.-

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons maintenant, M. le Ministre, à la grosse question de l'allocation d'attente aux fonctionnaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre accorde, au titre de l'exercice 1924, une allocation de 500 Frs à chaque fonctionnaire et stipule que cette allocation leur sera versée en 2 termes, le 31 décembre et le 31 janvier.

La Commission a été ému par le vote de cette disposition. Il lui a paru extraordinaire qu'à un moment où la Trésorerie est en déficit, on engage une telle dépense. C'est pourquoi, hier, elle en a décidé le rejet.

Depuis, des éléments d'information nouveaux nous sont parvenus qui nous ont montré que la question n'était plus entière.

MM. Jouhaux, Digat et Laurent de la Confédération générale du Travail m'ont demandé audience. Ils m'ont exposé que la Commission chargée par le Gouvernement, en exécution de la loi, de préparer la révision des traitements, soldes et indemnités, avait, dans sa séance du 6 août dernier, adopté une résolution de M. Denoix, direc-

teur du Budget et du Contrôle financier, résolution prévoyant le paiement d'une allocation d'attente aux fonctionnaires. Cela m'a paru grave car il m'apparaissait que votre principal représentant au sein de cette commission n'avait pas proposé une telle résolution sans avoir obtenu votre aval.

Le procès-verbal de la séance, auquel je me suis reporté m'a permis de constater, que la résolution n'avait pas été présentée par M. Denoix, mais par M. Fournier, mais qu'elle avait été appuyée par M. Denoix. Celui-ci avait-il été autorisé par vous à le faire ?

MM. Jouhaux et Digat m'ont fait observer que le vote de cette résolution constituait aux yeux des fonctionnaires, un quasi-engagement de la part du Gouvernement, les délibérations de la Commission ayant un caractère officiel. Et ils m'ont dit "Si le Sénat refuse de sanctionner cet engagement, dans quelle situation nous mettez-vous, nous les fonctionnaires loyalistes, en face de la propagande communiste. Des tentatives de grèves ont déjà eu lieu dans différents services publics. Votre refus sèmera le mécontentement parmi les fonctionnaires. ^Faut-il, pour 300 millions, décourager tous les fonctionnaires qui ont, jusqu'à présent résisté aux appels de l'internationale communiste ?"

J'ai été ému par ces déclarations. Néanmoins, j'ai fait observer à mes interlocuteurs qu'il n'y avait pas, en France, que les fonctionnaires; et que les contribuables déjà surchargés d'impôts, ne verraient pas d'un bon oeil le vote de cette gratification. Et j'ai ajouté que nous devions tout faire pour éviter de jeter dans le pays des semences de discorde et de guerre sociale.

Ces Messieurs , m'ont dit qu'ils comprenaient ces raisons, mais qu'il leur semblait impossible de les faire admettre par leurs commettants en raison des engagements qui avaient été pris. Ils m'ont, en outre, fait remarquer que la mesure qu'ils réclamaient avait été votée, par la Chambre, à la quasi-unanimité.

J'ai fait part de cette conversation à la Commission et nous avons décidé avant de statuer définitivement, de vous prier de nous donner quelques explications et de nous dire, en particulier, si la Trésorerie est en mesure de supporter immédiatement une dépense supplémentaire de 350 millions, dépense qui pourra atteindre un milliard si, comme on l'a demandé, le bénéfice de la mesure est étendu par la suite aux cheminots et aux mutilés.

M. LE MINISTRE.- L'octroi aux fonctionnaires d'une allocation de 500 Frs n'a pas été voté seulement par les partis de gauche de la Chambre, mais par l'unanimité de cette Assemblée. Et je dois dire que l'opposition n'a pas été la moins ardente à réclamer cette mesure, à tel point qu'on a pu voir M. le Trocquer, prenant acte d'une déclaration de M. Violette, s'écrier : "J'ai l'aveu de M. Violette. Les fonctionnaires sauront que c'est à nous qu'ils doivent ce relèvement."

La Commission chargée de préparer la révision des traitements était tripartite. Elle comprenait des représentants du Gouvernement, des ^{associations de} représentants des fonctionnaires et des représentants du personnel ouvrier de l'Etat.

Je n'avais aucun moyen de peser sur ses décisions, et j'ai constaté avec regret que certains représentants des fonctionnaires, dont un que M. Pasquet connaît bien et un autre (très haut fonctionnaire de l'Instruction Publi-

que) ont constamment voté avec les délégués du personnel ouvrier.

Au moment où se réunissait la conférence de Londres qui absorbe pendant plusieurs semaines toute mon activité, se posa devant la Commission la question du traitement de début de 6.000 Frs. Ne voulant pas qu'une décision prise trop hâtivement consacrat ce chiffre que je considèrais comme dangereux, je fis observer que si les travaux de la Commission se prolongeaient on pourrait envisager le paiement éventuel aux fonctionnaires d'une allocation d'attente calculée sur la différence entre l'indemnité de vie chère de 1.800 Frs qu'ils réclamaient et le montant actuel de cette indemnité, soit $1.800 - 720 = 1.080$ frs. C'est là l'origine des 500 Frs.

Quelques jours plus tard, au cours de la discussion d'un crédit supplémentaire, M. Raynaldy qui assurait, en mon absence, l'^{intérieur}Antérieur de mon ministère, fut amené à déclarer à la Chambre que le Gouvernement verrait s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux fonctionnaires une allocation d'attente.

Pendant ce temps, la Commission poursuivait ses travaux. A deux reprises les ouvriers faillirent avoir la majorité et faire admettre le chiffre de 6.000 francs, alors que mes fonctionnaires défendaient celui de 5.200.

C'est alors que M. Fournier, pour gagner du temps, lança l'idée d'une péréquation régionale, en faisant remarquer que la nourriture et le logement d'un fonctionnaire célibataire coûtaient à Mauriac 280 Frs par mois, tandis qu'ils en coûtaient 480 à Pontoise.

Le 6 août, la Commission plénière se réunit. M. Fournier, et non M. Denoix, proposa, toujours pour gagner du

temps, de décider le principe d'une allocation d'attente. On espérait ainsi faire accepter, par les représentants du personnel, le chiffre de 5.200 francs comme traitement de base. Et je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à M. Denoix dont la fidélité fut inébranlable et dont la fermeté fit prévaloir mes vues au sein de la Commission.

En effet, celle-ci, à 4 voix de majorité adopta le chiffre de 5.200 francs. Mécontents de ce vote, les représentants des agents des services publics quittèrent la Commission, ce qui amena la suppression de celle-ci. M. le Président du Conseil convoqua alors les représentants du personnel. Nous espérions leur faire accepter, pendant un an, le complément de l'indemnité de vie chère, de façon à porter celle-ci à 1.800 Frs.

Nous savions que les représentants des fonctionnaires allaient se réunir salle Wagram, pour réclamer la révision des traitements sur la base de 6.000 Frs. C'est pourquoi, à l'issue de la réunion qui eût lieu à la Présidence du Conseil, un communiqué fut publié qui promettait une allocation d'attente. On espérait, par ce moyen, que les délégués qui allaient se réunir salle Wagram, accepteraient, à titre de transaction, le chiffre de 5.600 francs comme traitement de base.

Il n'en fut rien et les fonctionnaires réclamèrent une échelle de traitements allant de 6.000 à 40.000.

La Commission des finances de la Chambre, saisie du projet, accepta à l'unanimité les chiffres de 5.600 et 40.000. Les fonctionnaires protestèrent auprès de son président, mais celui-ci tint bon.

Puis un jour, il me pria de me rendre d'urgence auprès de la Commission. Il venait d'apprendre que la

C.G.T.U. avait convoqué tous les fonctionnaires devant la gare Saint-Lazare, à l'effet de manifester violemment en faveur des 6.000 Frs.

Certes, des précautions avaient été prises pour réprimer cette manifestation, mais, en raison de l'intensité de la propagande communiste, on pouvait néanmoins concevoir des craintes sur son issue. Aussi, les membres de la Commission des Finances furent-ils unanimes pour me prier d'accepter les 6.000 Frs et l'allocation d'attente, me disant qu'il fallait absolument prendre une décision avant la manifestation, afin de n'avoir pas l'air de capituler sous la menace. C'est dans ces conditions que, d'accord avec M. le Président du Conseil j'acceptai le chiffre de 6.000 comme traitement de base et le paiement d'une allocation d'attente de 500 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'exposé de M. le Ministre comprend 2 parties : la première est relative à la révision des traitements, nous en discuterons plus tard. De la seconde qui a trait à l'allocation d'attente à payer sur l'exercice 1924, il résulte, qu'à la Commission paritaire, les fonctionnaires qui représentaient le Gouvernement ont pris une position ferme en faveur du principe de cette allocation. Il résulte, en outre, que la Commission des finances de la Chambre a décidé, à la fin du mois de novembre, de donner aux fonctionnaires une allocation d'attente de 500 Frs.

M. LE MINISTRE.- La Commission des finances ne l'a pas décidé. Elle m'a simplement demandé, sous la menace des événements, d'accepter de prendre l'initiative de cette allocation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- De tout ceci, il résulte

que les fonctionnaires sont assez fondés à tenir compte de ces deux actes. La seule question qui doit dominer le débat est donc celle-ci. Où en est la Trésorerie ? Pouvons-nous donner ce qu'on nous demande ?

M. LE MINISTRE.- L'échéance de fin d'année est très dure. Il nous a fallu faire aux banques un appel d'un milliard.

M. DOUMER.- Quoi ! nous en sommes là. C'est lamentable !

M. FRANCOIS MARSAL.- Quand on en est réduit à emprunter aux banquiers, on ne donne pas aux fonctionnaires une allocation dont ils n'ont pas besoin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a 2 mois, vous avez annoncé que vous alliez faire un emprunt pour déblayer la Trésorerie. Cet emprunt a eu lieu. Le Pays vous a apporté 5 milliards. Or, le déficit du budget de 1924 que vous avez à combler n'est que de 3.332 millions. Comment, dans ces conditions, avez-vous besoin de faire appel aux banques pour votre échéance de fin d'année ?

M. LE MINISTRE.- Les 5 milliards du dernier emprunt proviennent, pour la plus grande partie, d'une consolidation de Bons de la Défense .

Il n'a pas été souscrit un milliard en argent frais.

M. FRANCOIS MARSAL.- A mon avis, vous n'avez pas recueilli 300 millions d'argent frais dans cet emprunt.

M. LE MINISTRE.- C'est possible, bien qu'il soit très difficile encore de connaître la part souscrite en argent frais. J'espérais, par cet emprunt, faire rentrer un nombre important de billets de Banque, car jecroyais qu'il y avait une thésaurisation de ceux-ci. Or, on a

souscrit en faisant escompter des Bons de la Défense ce qui n'a apporté aucun remède au mal.

La situation, à ce point de vue, est grave. La Banque qui a dépassé le plafond de la limite d'émission, - ce dépassement qui était de 45 millions il y a 4 jours, est, aujourd'hui, de 1528 millions, - me fait savoir que si la situation ne s'améliore pas, par une rentrée importante de billets elle sera obligée de suspendre ses opérations d'escompte.

L'échéance d'aujourd'hui est, je le répète, la plus dure de l'année.

M. DAUSSET.- Les difficultés auxquelles vous vous heurtez sont dues à la crise de méfiance que vous avez provoquée.

M. CLEMENTEL.- Cette crise, nous la surmonterons.

M. MILAN,- On a l'air de vous reprocher de faire appel aux banques. Cela s'est toujours fait. En réalité, vous supportez le poids des fautes de vos prédécesseurs.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il est exact que déjà, avant la guerre, le Trésor, pour ses échéances de fin d'année, faisait appel aux Banques.

M. LE MINISTRE.- Voici comment je procède: Je demande aux dix plus grandes banques : Crédit Lyonnais, Société Générale, Comptoir d'Escompte, Banque nationale de crédit, Banque des Pays -Bas, Banque Rothschild, etc.. de m'avancer les sommes dont j'ai besoin. Pour cela, elles font escompter, par la Banque de France, des effets de commerce. En échange de l'argent qu'elles me procurent ainsi, je leur remets des bons que je rembourse dans le courant du trimestre. Je ne vous cache pas que c'est, pour moi, une situation infernale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous ai posé, M. le Ministre, au nom de la Commission, la question suivante : Pouvez-vous, dans l'état actuel de la Trésorerie, payer les 500 Frs que vous avez promis aux fonctionnaires ?

M. LE MINISTRE.- Ce paiement constituera certes, pour la Trésorerie, une gêne, mais pas une gêne absolue.

L'allocation ne sera payée pour moitié que dans quelques jours et pour le solde, à la fin du mois de janvier. A ce moment, l'échéance de fin d'année sera passée et j'aurai, je l'espère, pu rembourser déjà en partie l'avance qui m'a été consentie par les banques. Mais pour sortir véritablement de la situation infernale où nous nous trouvons, il faut absolument faire rentrer tout ou partie des 3 milliards d'impôts sur les bénéfices de guerre restant à recouvrer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Excusez-moi si j'insiste. Demandez-vous que nous votions les 500 Frs ?

M. LE MINISTRE.- Je le demande. Ce n'est pas le refus de les accorder qui débarrasserait la Trésorerie. Il faut, au plus tôt, trouver un système qui permette d'alléger celle-ci. Et même avec cela, nous vivrons toujours sous la menace, tant que subsistera le régime abominable des bons à court terme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'oubliez pas que ces bons à court terme ont permis à la France de vivre depuis que M. Ribot les créa.

M. LE MINISTRE.- Ils ont eu leurs avantages, mais ils sont un danger permanent pour la Trésorerie. En ce qui concerne les 500 Frs, je répète que sur une Trésorerie qui joue sur deux fois 30 milliards, 300 millions de plus seront peu de choses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'échéance du 31 décembre est très dure, avez-vous dit. Or, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il a été stipulé que la moitié de l'allocation serait payable le 31 décembre.

Je vous demande s'il n'aurait pas mieux valu s'en tenir à accorder le complément de l'indemnité de cherté de vie pour le 4^e trimestre de 1924. Ne pourrait-on limiter la dépense en n'accordant ainsi que 250 à 300 Frs aux fonctionnaires?

M. LE MINISTRE.- Faites, Messieurs, ce que vous croirez devoir faire. Pour moi, je défendrai, à la tribune le texte de la Chambre. Si le Sénat modifie ce texte, je soutiendrai le texte du Sénat devant la Chambre.

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

M. LE MINISTRE.- Je dois vous communiquer maintenant le texte que vient de voter la Chambre relativement à la Convention avec la Banque de France.

Il est ainsi conçu :

"Art. 1^o / Est sanctionnée la convention intervenue le 22 décembre 1924 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

"Cette convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

"Art. 2 / Lorsque l'opération sera liquidée en totalité il sera statué sur le reliquat disponible par une loi"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte de l'article 2 me semble inacceptable. Il semble que ses rédacteurs aient envisagé la possibilité que l'opération pût donner un bénéfice.

M. LE MINISTRE.- La Chambre a voulu signifier que si on liquidait l'opération avant le remboursement complet

de l'emprunt Morgan on devrait employer le reliquat de dollars que cette liquidation ferait apparaître, à rembourser l'emprunt Morgan.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais des engagements ont été pris, vis à vis du syndicat Morgan, pour un remboursement en 25 années, vous n'êtes pas maîtres d'avancer l'époque de ce remboursement.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je crains qu'il n'y ait eu une confusion dans l'esprit des rédacteurs de l'article 2 entre l'emprunt Morgan stipulé en dollars et ce qu'on a appelé à tort le bénéfice de l'opération, bénéfice qui résulterait d'un écart du cours du dollar entre le moment où l'emprunt a été contracté et celui où les dollars seront vendus par la Banque de France. Cet écart ne sera pas un bénéfice, puisque pour rembourser l'emprunt Morgan il faudra racheter du dollar. Il constituera simplement un supplément de francs qui ne pourra servir qu'à un compte en francs, c'est-à-dire au remboursement des avances consenties à l'Etat par la Banque de France.

M. LE MINISTRE.- Voici ce qu'ont voulu dire les auteurs du texte. Si, dans deux ans, par exemple, on décide de liquider l'opération et qu'il reste, à ce moment, 40 millions de dollars inemployés. Une fois les 518 millions de francs, prévus dans la convention, remboursés à la Banque, le reliquat, au lieu d'être vendu pour obtenir des francs, devra rester en Amérique et servir au paiement des arrérages et de l'amortissement de l'emprunt Morgan.

M. MILAN.- Je voudrais demander à M. le Ministre, s'il accepte la disjonction des articles 34 et 35 du projet relatif aux crédits provisoires. Ces articles ont pour objet d'obliger les notaires à verser à la Caisse des

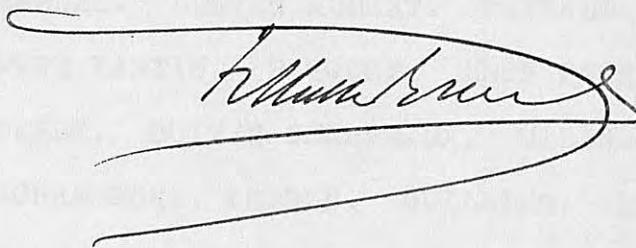
Dépôts et consignations, les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers.

M. LE MINISTRE.- J'accepte la disjonction, bien qu'à regret.

M. LE PRESIDENT.- Personne n'ayant plus de question à poser à M. le Ministre, je le remercie des déclarations qu'il a bien voulu nous faire.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :



=====

COMMISSION DES FINANCES

3^e Séance du Mercredi 31 Décembre 1924.

La Séance est ouverte à 17 heures 25 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
R.G.LEVY. HENRY CHERON. LE GENERAL STUHL
PAUL DOUMER. HENRI ROY. FRANCOIS SAINT-
MAUR. PASQUET. ROUSTAN. JEANNENEY.
DAUSSET. BLAIGNAN. BOUCTOT. FRANCOIS
MARSAL. LUCIEN HUBERT. REYNALD. BIEN-
VENU MARTIN. PASQUET. LEON PERRIER.
SERRE. BOIVIN CHAMPEAUX. MILAN.
SCHRAMECK. LEBRUN. GUILLIER. LE GENE-
RAL HIRSCHAUER. DEBIERRE. DE MONZIE.
G.CHASTENET.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AUX

CREDITS PROVISOIRES DE JANVIER ET DE FEVRIER 1925.-

La Commission reprend l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1^o / ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1925; 2^o / autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande qu'il soit statué définitivement sur les articles de ce projet de loi qui ont donné lieu à contestations ou à observations .

Il en est ainsi décidé.

L'article 2 est ainsi conçu :

"Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, pour l'exercice 1925, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 882.994.131 Frs et applicables aux mois de janvier et février 1925."

Cet article est adopté, étant entendu que les crédits qu'il ouvre ne comportent pas l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des chemins de fer de l'Etat et du réseau d'Alsace et de Lorraine.

L'article 8 est ainsi conçu :

"Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, un trésorier général, un receveur particulier des finances ou un percepteur, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal est exemptée du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

"Si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré, ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

"Si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont encouru à l'opération, et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit, et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

"Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende édictée par l'article 23 de la loi du 23 août 1871, sans préjudice, s'il y a lieu,

"des peines portées à l'article 112 de la loi du 25 juin 1920."

M. SERRE demande que, pour faciliter les règlements par chèques ou par virements, la Commission maintienne cet article dans le projet de loi.

M. G. CHASTENET et M. DE MONZIE appuient cette demande.

M. PAUL DOUMER considère que la disposition dont il s'agit n'aura pas d'effet important sur la circulation des espèces et que, par conséquent, elle réduira les recettes du Trésor sans contrepartie intéressante. Il est donc d'avis de la disjoindre et d'en renvoyer l'examen au moment où sera étudiée la revision générale de la législation du chèque.

M. SERRE répond que la revision générale dont vient de parler M. Paul Doumer sera l'oeuvre de demain, qu'aujourd'hui il importe de résoudre sans retard la question suivante : étant donné que d'ores et déjà, la remise d'un chèque par un débiteur à son créancier pour le règlement *de sa dette vaut quittance sans paiement* d'un timbre autre que celui du chèque, est-il juste et logique que, lorsqu'une quittance explicite et séparée s'ajoute à la remise du chèque il faille ajouter au timbre de ce dernier un timbre spécial d'acquit ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se déclare partisan au fond de l'exemption du droit de timbre de quittance édictée par l'article en discussion, et il demande à la Commission de voter cet article, auquel tient beaucoup M. le Ministre des finances.

L'article 8, mis aux voix, est adopté.

L'article 49 est adopté avec la rédaction suivante :

"En dehors des émissions autorisées par l'article

"précédent, le montant des obligations que les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général sont autorisés à émettre pendant les mois de janvier et février 1925, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour l'application des articles 13, 16 et 25 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 1 milliard de francs.

"Le montant maximum des avances que le Trésor est autorisé à faire, pendant les mêmes mois, au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par application de l'article 13 de la convention ci-dessus visée, est fixé, à titre provisionnel, à 94 millions de francs.

"Les autorisations résultant du présent article se confondront avec celles qui seront données pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1925."

L'article 54 a été précédemment disjoint par la Commission. Il est ainsi conçu :

"Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 46, § 9, de la loi du 17 avril 1919, et l'article 6 de la loi du 18 juillet 1923, concernant l'imputation des impôts sur dommages de guerre, est réservé aux sinistrés dont les dommages accordés ou demandés et dûment totalisés ne dépassent pas 10.000 Frs en perte subie.

"Toutefois tant que le contribuable sera créancier de l'Etat, pour les dommages subis par un immeuble, il conservera sans restriction, pour les seules contributions foncières afférentes audit immeuble, les droits que lui confère la législation actuelle.

"Dans tous les cas, le bénéfice de l'imputation est

"subordonné à une demande écrite du sinistré, fournissant
"toutes indications utiles pour identifier la créance sur
"laquelle l'imputation a été ou sera demandée, ainsi que
"pour assurer l'application des diverses dispositions, y
"compris celles du présent article, concernant l'imputation
"des impôts sur dommages de guerre."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande que, conformément au
désir exprimé par M. le Ministre des finances, cet article
soit réintégré dans le projet de loi.

M. LUCIEN HUBERT demande au contraire le maintien de
la disjonction. Il importe, dit-il, que la loi du 17 avril
1919 sur la réparation des dommages de guerre ne subisse
aucune atteinte.

La réintégration de l'article 54 dans le projet de loi
est ordonnée par 7 voix contre 2 sur -9 votants.

M. LUCIEN HUBERT dit qu'il se réserve de porter à la
tribune du Sénat la question qui vient d'être résolue par
la Commission.

NOUVEL EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ATTRIBUTION
AUX FONCTIONNAIRES D'UNE ALLOCATION EXCEPTIONNELLE .- VOTE D'UNE ALLOCATION DE
250 Frs AU TITRE DE L'ANNEE 1924.

La Commission examine à nouveau la question de l'allocation exceptionnelle à attribuer aux fonctionnaires, question qui se pose à propos du projet de loi adopté par la Chambre, portant : 1° - régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du budget général; 2° - ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après l'audition de M. le

Ministre des finances qui a eu lieu tout à l'heure, la Commission est à même de statuer sur la question de l'attribution aux fonctionnaires d'une allocation exceptionnelle. Pour ma part, je ne crois pas que nous puissions maintenir notre refus de rien accorder aux fonctionnaires au titre de l'exercice 1924 ; mais, j'estime que l'allocation que nous voterons ne doit s'appliquer qu'aux deux derniers mois de l'année 1924, c'est-à-dire à la période qui s'est écoulée depuis que les Chambres auraient dû, aux termes de la loi du 28 décembre 1923, être saisies d'un projet de revision des traitements des fonctionnaires. Sous quelle forme et sur quelles bases y a-t-il lieu d'accorder ladite allocation ? Nous ne pouvons nous borner à voter un supplément à l'indemnité de cherté de vie, car celle-ci ne bénéficie qu'à une partie des fonctionnaires, à ceux dont les traitements ne dépassent pas un maximum variant de 8.000 Frs à 12.000 Frs d'après leur situation de famille. Il faut donc attribuer à tous les fonctionnaires, sans exception, une allocation distincte de l'indemnité de cherté de vie déjà perçue par certains d'entre eux. Je propose de fixer le montant de cette allocation de la manière suivante : on déduirait de la somme de 1.800 Frs réclamée par les fonctionnaires eux-mêmes comme future indemnité de cherté de vie pour une année entière celle de 720 Frs que perçoivent les bénéficiaires de l'actuelle indemnité de cherté de vie ; il resterait ainsi une somme de 1.080 Frs correspondant à une année entière, soit 90 Frs pour un mois et 180 Frs pour les deux derniers mois de 1924, pendant lesquels on peut considérer qu'il y a eu carence des pouvoirs publics au point de vue de la revision des traitements ordonnée par les lois du 30 avril 1921 et 28 décembre 1923.

C'est donc au chiffre de 180 Frs que je propose de fixer le montant de l'allocation exceptionnelle à accorder à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat. J'ajoute que l'adoption de cette proposition n'engagerait aucunement l'avenir.

M. PASQUET.- Il m'est impossible d'accepter la proposition que vient de faire M. le Rapporteur Général. Si l'allocation de 180 Frs que celui-ci nous demande de voter ne constitue qu'un supplément à l'indemnité de cherté de vie, elle doit, comme M. Henry Bérenger l'a lui-même indiqué, n'être accordée qu'aux bénéficiaires de ladite indemnité; et si, c'est au contraire une allocation distincte, le calcul d'après lequel elle a été fixée manque de base.

On a invoqué contre la ratification d'un vote de la Chambre accordant une allocation de 500 Frs la situation de la trésorerie, et je reconnais que, s'il fallait payer demain cette allocation à tous les personnels de l'Etat, le Trésor se trouverait en présence de grosses difficultés; mais, en réalité, les 500 Frs seront payés en deux versements de 250 Frs, séparés par un mois d'intervalle, et le premier de ces versements ne pourra en tout cas avoir lieu avant les derniers jours de janvier prochain, car l'établissement des mandats exigera plusieurs semaines de travail. Au bout de ce laps de temps nous devons espérer que l'actuelle situation critique de la trésorerie se sera modifiée dans le sens d'une augmentation des ressources disponibles et que, par conséquent, l'allocation exceptionnelle pourra être mise en paiement sans trop de risques.

J'ajoute, pour combattre la proposition de M. le Rapporteur Général, d'une part, que cette proposition, si elle était adoptée, engagerait l'avenir, contrairement à l'opi-

nion de son auteur, puisqu'elle fixerait à 90 Frs par mois le montant de l'allocation à accorder aux fonctionnaires, d'autre part que l'augmentation énorme du prix de la vie au cours de l'année qui s'achève rend nécessaire l'attribution aux personnels de l'Etat d'avantages qui ne soient pas en disproportion excessive avec cette augmentation et que la somme de 180 Frs ne répond pas à la nécessité que je viens d'indiquer. Enfin, n'oublions pas que les fonctionnaires ont eu confiance dans les pouvoirs publics, qu'il faut que nous tenions la parole qui leur a été donnée et, pour cela, que nous votions l'allocation exceptionnelle de 500 Frs, payable en deux versements, que propose le Gouvernement.

M. HENRY CHERON.- Après avoir entendu les déclarations du Ministre des finances sur la situation de la trésorerie, nous devrions en bonne logique et si nous agissions dans l'absolu refuser toute allocation nouvelle aux fonctionnaires. Mais des considérations politiques et d'équité influencent forcément la décision que nous avons à prendre; aussi estimé-je, pour ma part, qu'il y a lieu pour la Commission de se rallier à la proposition de M. le Rapporteur Général, qui correspond à l'extrême limite des possibilités financières de l'heure présente : accordons donc à tous les fonctionnaires une allocation exceptionnelle de 180 Frs qui s'ajoutera à l'indemnité de cherté de vie pour ceux qui y ont droit et qui constituera pour les autres une indemnité spéciale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Mais cette solution, si nous l'adoptons, ne va-t-elle pas engager l'avenir ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'avenir est déjà engagé par les lois du 30 avril 1921 et du 28 décembre 1923.

N'oublions pas, d'autre part, que dans son projet de budget de 1925 le Gouvernement a inscrit une prévision de dépense de 700 millions, pour le relèvement des traitements des fonctionnaires : il a ainsi engagé encore l'avenir et ma proposition atténue cet engagement, bien loin d'y ajouter quelque chose.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La situation angoissante que nous a exposée M. le Ministre des finances doit nous inciter à faire une distinction, au point de vue de l'attribution de l'allocation exceptionnelle, d'une part entre les chefs de famille et les autres fonctionnaires, d'autre part entre ceux qui perçoivent et ceux qui ne perçoivent pas l'indemnité de cherté de vie. Je propose de n'accorder l'allocation exceptionnelle qu'aux fonctionnaires chefs de famille et bénéficiant déjà de l'indemnité de cherté de vie et de fixer le montant de cette allocation à 200 Frs.

M. PASQUET.- Je maintiens que la proposition de M. le Rapporteur Général engage l'avenir en attribuant 90 francs par mois aux fonctionnaires et en semblant reconnaître qu'à dater du 1^{er} novembre 1924 l'indemnité de cherté de vie doit être portée de 720 Frs à 1.800 Frs. Je persiste donc à penser que le plus sage est d'accorder aux fonctionnaires l'allocation exceptionnelle de 500 Frs payable en deux versements de 250 Frs dans les conditions mêmes où l'a votée la Chambre, et applicable, non pas aux derniers mois, mais à l'ensemble de l'année 1924. Cette allocation, je ne doute d'ailleurs pas que si nous le refusons maintenant nous l'accordions d'ici quelques heures; à quoi bon, par conséquent, faire le geste négatif auquel on nous convie en ce moment ?

Pour ce qui est de la situation de la trésorerie, ce n'est pas aujourd'hui la première fois qu'elle est embarrassée ; dès avant la guerre, le Trésor a été obligé dans certaines circonstances de s'adresser aux banques, il l'a fait depuis à plusieurs reprises et déjà deux fois cette année. Au surplus, je répète que si nous ratifions le vote de la Chambre, c'est seulement à la fin du mois de janvier prochain que la première moitié de l'allocation de 500 Frs pourra être versée aux ayants-droit.

La discussion est close.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Pasquet, tendant à accorder à tous les fonctionnaires, conformément au vote de la Chambre, une allocation exceptionnelle de 500 Frs pourra être versée aux ayants - droit.

La discussion est close.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de M. PASQUET, tendant à accorder à tous les fonctionnaires, conformément au vote de la Chambre, une allocation exceptionnelle de 500 Frs payable en deux parts égales à un mois d'intervalle l'une de l'autre.

Cette proposition est repoussée par 14 voix contre 10 sur 24 votants.

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant consulter la Commission sur la proposition de M. le Général Hirschauer, tendant à accorder une allocation exceptionnelle de 200 Frs aux fonctionnaires chefs de famille et bénéficiant déjà de l'indemnité de cherté de vie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. le Général Hirschauer de retirer sa proposition, qui, dit-il, ne satisfait personne parmi les intéressés.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER y consent, n'ayant voulu, dit/.

il, que poser le principe de la nécessité de traitements différents pour les fonctionnaires chefs de famille et pour les autres.

M. LE PRESIDENT met donc aux voix la proposition de M. le Rapporteur Général, tendant à accorder à tous les fonctionnaires une allocation exceptionnelle de 180 Frs au titre de l'année 1924.

Cette proposition est repoussée par 13 voix contre 12 sur 25 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les votes qui viennent d'avoir lieu montrent qu'il existe dans la Commission une majorité aussi bien contre l'attribution d'une allocation de 500 Frs que contre l'attribution d'une allocation de 180 Frs. Peut-être pourra-t-il maintenant se dégager une majorité en faveur de l'attribution d'une allocation d'un chiffre intermédiaire entre 500 Frs et 180 Frs. Mais il faudrait d'abord savoir si la Commission est d'avis de refuser toute allocation aux fonctionnaires, conformément à sa décision d'hier matin.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je crois qu'hier matin la Commission avait seulement refusé toute allocation rétroactive applicable à l'année 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En tout cas il s'agit de dire si nous rejetons purement et simplement les propositions relatives à l'attribution d'une allocation exceptionnelle dont nous avons été saisis (Adhésion).

A la majorité, la Commission décide de ne pas s'en tenir à un rejet pur et simple de toute attribution d'allocation (6 voix se prononcent en sens contraire).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est clair à présent que la Commission est en majorité d'avis d'accorder aux fonctionnaires une allocation exceptionnelle dont la quotité

devra être fixée entre 500 Frs et 180 Frs. Je propose de voter une allocation de 270 Frs, soit 90 Frs pour chacun des trois derniers mois de 1924.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je n'accepterai, pour ma part, qu'une fixation telle que l'avenir ne s'en trouve pas engagé. Je repousse donc l'attribution d'une allocation calculée à tant par mois.

M. PASQUET et M. LEON PERRIER déclarant que, pour ne pas engager l'avenir, il convient de fixer un chiffre forfaitaire pour l'allocation exceptionnelle.

M. BLAIGNAN ajoute que, si des difficultés de trésorerie font rejeter l'attribution d'une allocation dont la moitié, soit 250 Frs, serait payable à bref délai, à plus forte raison ces mêmes difficultés doivent elles provoquer le rejet de la proposition de M. le Rapporteur Général, qui, si elle était adoptée, entraînerait, pour le Trésor l'obligation de verser immédiatement à chaque fonctionnaire non plus seulement 250 Frs mais 270 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ferai observer encore une fois que l'inscription par le Gouvernement au projet de budget de 1925 d'un crédit de 700 millions de francs pour le relèvement des traitements des fonctionnaires a bien plus gravement engagé l'avenir que ne pourrait le faire le vote au titre de l'année 1924 de l'allocation de 270 Frs que j'ai proposée. Néanmoins je renonce à ma proposition et je reprends celle que j'avais présentée ce matin, qui tend à accorder à tous les fonctionnaires, au titre de l'année 1924, une allocation de 250 Frs.

Cette dernière proposition, mise aux voix, est adoptée par 15 voix contre 12 sur 27 votants.

La Séance est levée à 18 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :

